



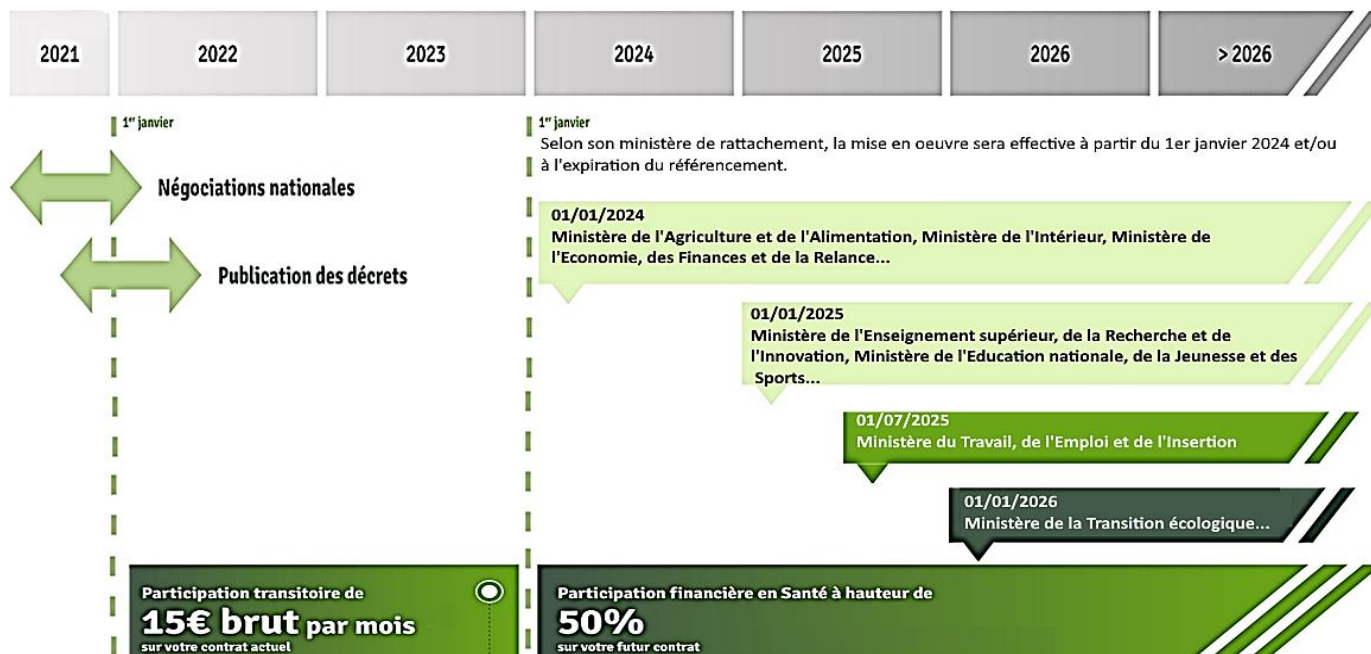
Paris, le 26 avril 2022

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

SANTÉ : UN PREMIER PAS CONCRETISÉ !

FORCE OUVRIÈRE a signé, au même titre que les autres organisations syndicales, « *l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État* ».

Le risque « santé » comprend toutes les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique et à la maternité, pour le reste à charge après versement de la part de la Sécurité sociale.



A compter du 1^{er} janvier 2024, date de l'expiration du référencement au MAA, le nouveau dispositif sera opérationnel pour notre ministère.

CE QUI CHANGE :

1 – Un socle de garanties interministériel

Jusqu'à présent, chaque ministère précisait, dans l'avis d'appel public à la concurrence, les garanties qu'il souhaitait mettre en place. Il en résultait une forte disparité entre les ministères. Désormais, un socle de garanties « frais de santé » commun s'appliquera à l'ensemble des ministères.

Ce socle de garanties est un minimum. L'accord signé va servir de base aux prochaines négociations ministérielles. L'accord ministériel d'application ne pourra qu'améliorer l'accord interministériel et/ou créer des garanties optionnelles. En cas d'absence d'accord majoritaire dans un ministère, c'est l'accord interministériel qui s'appliquera de droit.

2 – L'adhésion devient obligatoire

Dans la fonction publique de l'Etat, le rapport des missions d'inspection a démontré que si 98 % des agents publics sont couverts par un organisme complémentaire, seuls 66 % le sont par un organisme référencé par leur ministère. Cela signifie qu'un tiers des agents est couvert par une autre mutuelle ou un assureur. **FO** a donc tenté d'obtenir l'adhésion facultative. Pour autant, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques a décidé de mettre en place l'adhésion obligatoire.

De ce fait, quasiment tous les agents seront tenus de prendre un des organismes sélectionnés par leur employeur. Des dérogations resteront toutefois possibles : fonctionnaires déjà couverts par la mutuelle de leur conjoint, agents en CDD s'ils bénéficient d'une couverture individuelle, etc...

3 – Le panier de soins a minima

Qu'est-ce qu'un panier de soins ?

Les employeurs publics de l'Etat vont désormais avoir l'obligation de proposer à leurs agents une complémentaire santé collective obligatoire. Cette complémentaire santé doit contenir une couverture minimale. C'est ce qu'on appelle le « panier de soins » (par exemple : hospitalisation, imagerie, ophtalmologie, médicaments, etc...), listé dans l'annexe de l'accord interministériel.

Son montant minimum s'élèvera à 60 €, dont 50 % payés par le MAA.

Les bénéficiaires des contrats collectifs en santé seront :

- Les bénéficiaires actifs : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et privé, ouvriers de l'Etat y souscriront obligatoirement,
- Les bénéficiaires retraités (adhésion optionnelle),
- Les ayants droit des bénéficiaires actifs et retraités (conjoint, personne liée par un pacte civil de solidarité, les enfants ou petits-enfants à charge, ainsi que ceux du conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité) qui pourront y adhérer de façon optionnelle.

FO s'est battue pour que ce panier de soins soit supérieur à celui issu de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du privé. De trop nombreux salariés de droit privé sont obligés de prendre une surcomplémentaire santé. C'est pour l'éviter que **FO** a négocié un panier de soins performant et le plus complet possible, supérieur au panier de soins minimaliste applicable aux salariés du privé.

4 – La cotisation d'équilibre

4.1 - Montant

Les cotisations seront calculées à partir d'une cotisation d'équilibre. La somme du coût mensuel des garanties pour les bénéficiaires actifs et des mécanismes de solidarité prévus par l'accord permettra de calculer la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

Le montant de la cotisation d'équilibre sera réévalué chaque année.

4.2 - Composition

Les cotisations des bénéficiaires actifs seront constituées de 3 parts, sans tenir compte de l'âge :

- 1° - Une part employeur correspondant à 50 % de la cotisation d'équilibre ; estimée au minimum à 30 €, défiscalisée et désocialisée,
- 2° - Une part individuelle forfaitaire pour les bénéficiaires actifs s'élevant à 20 % de la cotisation d'équilibre ;
- 3° - Une part individuelle solidaire représentant pour les bénéficiaires actifs en moyenne 30 % de la cotisation d'équilibre. Cette part sera calculée en fonction de la rémunération du bénéficiaire actif, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (41 136 €, soit 3 428 € par mois pour 2022).

Les actifs percevant les plus hautes rémunérations paieront plus cher que ceux percevant des rémunérations plus faibles.

5 – Les solidarités

5.1 - Intergénérationnelles

- Les bénéficiaires retraités ont un droit d'adhésion aux contrats collectifs sans condition d'âge et sans questionnaire de santé.
- Transition de bénéficiaires actifs à retraités :
Lors de la première année de la retraite, la cotisation reste la même.
A partir de la 2^e année, l'augmentation devient progressive et est plafonnée à 125 % de la cotisation d'équilibre.
Les 3^e, 4^e et 5^e années, les montants des cotisations sont plafonnés à 150 % de la cotisation d'équilibre.
- La cotisation des retraités évolue en fonction de l'âge jusqu'à 75 ans. Au-delà, la cotisation n'évolue plus. Elle est plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

5.2 - Familiales

- La cotisation des ayants-droits ne peut pas dépasser 110 % de la cotisation de référence des bénéficiaires actifs.
- Les cotisations des enfants de moins de 21 ans sont égales à la moitié de la cotisation d'équilibre.
- Les cotisations des enfants de plus de 21 ans sont fixées de façon à couvrir le recours aux garanties, dans la limite de 100 % du montant de la cotisation d'équilibre.
- La cotisation correspondant à la couverture des enfants est plafonnée à la cotisation pour deux enfants.

6 – Une gouvernance plurielle

Pour suivre l'évolution des différents dispositifs, deux instances sont mises en place :

6.1 - La commission paritaire de pilotage

Grâce à la création de cette commission, **FO** sera en mesure de garantir les meilleurs droits à tous les bénéficiaires. Cette commission est constituée au sein de chaque ministère avec les organisations syndicales représentatives.

6.2 - Le comité de suivi de l'accord

Ce comité est constitué au niveau interministériel et pourra être décliné au sein des ministères qui l'auront négocié. Il permet notamment de suivre l'application de cet accord par les différents ministères.

7 – Sélection des contrats collectifs en santé

Après une procédure de mise en concurrence, chaque ministère sélectionnera les contrats collectifs pour 6 ans maximum. **FO** a déjà demandé à participer aux négociations menées par le MAA.

DEUXIÈME ÉTAPE A VENIR : LA PRÉVOYANCE

Les avancées obtenues lors de la négociation avec le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, dans laquelle **FORCE OUVRIÈRE** a été partie prenante et force de propositions, ont permis d'aboutir à cet accord nettement supérieur aux prestations prévues par le code de la Sécurité Sociale.

Pour autant, la santé n'est qu'une première étape.

Les risques « prévoyance » correspondent à ceux résultant de l'incapacité de travail, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès de l'agent. Ainsi, les garanties « prévoyance » couvrent, d'une part, les agents contre les pertes de revenus liées à leur incapacité de travail, inaptitude ou invalidité et, d'autre part, leurs ayants droit en cas de décès de l'agent. Pour anticiper les risques, mettre votre famille à l'abri des imprévus, garantir le maintien de votre niveau de vie en cas de coup dur, une participation du MAA est là aussi indispensable.

FO participera activement aux prochaines négociations sur la prévoyance.

**FORCE OUVRIÈRE milite pour un couplage SANTÉ ET PRÉVOYANCE
SANS OUBLIER LA DÉPENDANCE !**